



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 03 du 8 janvier 2021

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°DDTM34-2021-01-11613 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbaine au profit du bailleur social Sète-Thau-Habitat sur la commune de Balaruc-les-Bains



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Gérard BOL
Téléphone : 04 34 46 61 71
Mél : gerard.bol@herault.gouv.fr

Montpellier, le / 8 JAN, 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-01-11613

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit du bailleur social Sète-Thau-Habitat sur la commune de Balaruc les bains

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L210-1 alinéa 2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-09-11361 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, applicable à la commune de Balaruc les bains ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2017 portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Balaruc les bains ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro 2020-116, recue en mairie de Balaruc les bains le 26 octobre 2020, en vue de la cession de la parcelle cadastrée section AD 474, sis 9474 rue Maurice Clavel 34 540 Balaruc les bains, d'une contenance de 221 m² comportant un bâti affecté à un ancien cinéma ;

VU la demande de visite émise par la commune de Balaruc les bains en date du 1^{er} décembre 2020, prolongeant la durée de validité de la déclaration d'intention d'aliéner au 14 janvier 2021 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L213-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le droit de préemption urbain de la commune a ainsi été transféré de droit au préfet de l'Hérault à la date de publication de l'arrêté de carence sus-visé au recueil des actes administratifs du département, soit le 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer le droit de préemption à un des organismes d'habitation à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'office public de l'habitat « Sète Thau Habitat », sis 14 rue des lauriers roses 34 200 Sète, est un organisme d'habitation à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

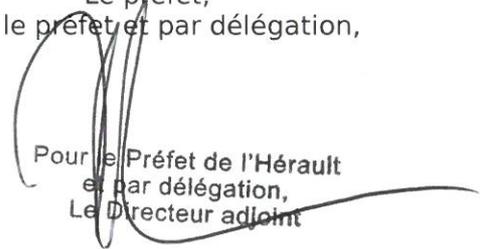
ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État sur la commune de Balaruc les bains au titre des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'office public de l'habitat « Sète-Thau-Habitat » dans le cadre de l'aliénation de la parcelle cadastrée section AD 474, sis 9474 rue Maurice Clavel 34 540 Balaruc les bains, d'une contenance de 221 m², objet de la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le n°2020-116 déposée en mairie le 26 octobre 2020 ;

ARTICLE 2 : L'office public de l'habitat « Sète Thau Habitat » exercera ledit droit de préemption dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,



Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie d'un recours contentieux en annulation, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34 063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr. Ce recours peut être accompagné d'une demande de suspension des effets de la décision sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative, porté devant la même juridiction ;
- soit par un recours gracieux adressé au préfet de l'Hérault, place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2 ; En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception, le recours est considéré comme implicitement rejeté. La décision implicite ou expresse de rejet peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.